

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### COMITE SOCIAL TERRITORIAL - CST

#### CONDITIONS POUR ETRE ELECTEURS

#### Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

<p><b>FONCTIONNAIRES STAGIAIRES</b></p> <p><b>ET</b></p> <p><b>TITULAIRES</b></p>	<p>Les stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement (y compris pour stage), de congé parental.</p> <p>Les fonctionnaires mis à disposition ou en détachement sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité d'origine.</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>			
<p><b>AGENTS PRIS EN CHARGE (FMPE)</b></p>	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG.</p>			
<p><b>AGENTS CONTRACTUELS (PUBLIC ou PRIVE)</b></p>	<p>Les agents en CDI ou CDD, remplissant les conditions suivantes (cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficier d'un CDI <b>ou depuis au moins 2 mois d'un CDD</b> d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;</li> <li>- Exercer leurs fonctions, ou être en congé rémunéré ou être en congé parental ;</li> </ul> <p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine</p> <table border="1" data-bbox="608 1451 1513 1733"> <tr> <td data-bbox="608 1451 1070 1733"> <p><b>Agents contractuels de droit public</b> : tous contrats de droit public visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ** (ne pas oublier les assistants maternels et familiaux). Ne sont pas concernés les « vrais » vacataires.</p> </td> <td data-bbox="1070 1451 1513 1733"> <p><b>Agents contractuels de droit privé</b> : contrat PEC, contrat d'apprentissage</p> </td> </tr> </table>		<p><b>Agents contractuels de droit public</b> : tous contrats de droit public visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ** (ne pas oublier les assistants maternels et familiaux). Ne sont pas concernés les « vrais » vacataires.</p>	<p><b>Agents contractuels de droit privé</b> : contrat PEC, contrat d'apprentissage</p>
<p><b>Agents contractuels de droit public</b> : tous contrats de droit public visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ** (ne pas oublier les assistants maternels et familiaux). Ne sont pas concernés les « vrais » vacataires.</p>	<p><b>Agents contractuels de droit privé</b> : contrat PEC, contrat d'apprentissage</p>			
<p><b>EMPLOIS SPECIFIQUES</b></p>	<p>Les agents titulaires d'emplois spécifiques</p>			
<p><b>INTERCOMMUNAU X ET PLURICOMMUNAU X</b></p>	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.</p> <p>En revanche, ils ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CT placé auprès du CDG 13 pour toutes les collectivités d'emplois.</p>			

	<p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
<b>MAJEURS SOUS TUTELLE ou CURATELLE</b>	Les agents placés sous tutelle ou curatelle sont électeurs.

**(\*) La position d'activité comprend notamment :**

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale. Le temps partiel y compris le temps partiel thérapeutique, la cessation progressive d'activité et le congé de présence parentale.
- Le congé pour invalidité imputable au service (CITIS) prévu à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

**(\*\*) Le CST est compétent pour tous les contrats publics cités à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988, à savoir :**

- recrutés ou employés dans les conditions définies aux **articles 3** (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, contrat de projet), **3-1** (remplacement temporaire de fonctionnaires ou contractuels), **3-2** (absence temporaire de vacance d'emploi), **3-3** (emplois permanents par dérogation), **47** (emploi fonctionnel par voie de recrutement direct), **110** (collaborateur de cabinet) et **110-1** (collaborateur de groupe d'élus) de la loi du 26 janvier 1984 ;
- maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la **loi du 26 janvier 1984** ;
- recrutés sur le fondement du II de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (dit « contrat de projet »)
- recrutés en application des septième et huitième alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 ;
- recrutés dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail ;
- en application de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;
- pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code.

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés